





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-13**

Séance publique du

10 février 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20220210- lmc1208657-DE-1-1
Date de signature : 15/02/2022
Date de réception : lundi 14 février 2022
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Le 10 février 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre de la Verrière, 10 rue des Allumettes, 13100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 4 février 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Elisabeth HUARD, Madame Kayané BIANCO à Madame Amandine JANER, Madame Brigitte BILLOT à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Stéphanie FERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL à Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Françoise COURANJOU, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Madame Anne-Laurence PETEL à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Solène TRIVIDIC à Madame Dominique AUGÉY, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Frédérique DUMICHEL.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



Secrétariat Général
Direction Assemblées et Vie
Institutionnelle

Nomenclature : 5.2
Fonctionnement des assemblées

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 FÉVRIER 2022

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Au niveau local, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a notamment créé l'article L.111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Les élus locaux (...) exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ». Cette charte a été remise à l'ensemble des élus lors de la session d'installation du conseil du 3 juillet 2020.

De nombreuses Lois se sont succédées et une jurisprudence importante montre combien les élus peuvent facilement se trouver dans une situation d'insécurité juridique. C'est la raison pour laquelle, il est important de permettre aux élus de bénéficier de conseils émanant d'un organe indépendant et de fait, doter la Commune d'une Commission de déontologie. La Commission de déontologie n'est ni un organe de juridiction ni un organe de contrôle de la politique municipale.

La Commission de déontologie est un organe d'éclairage et de conseil concernant l'application de la charte de l'élu local et du droit positif concernant la déontologie, elle sera librement consultée par les élus de la commune, suivant les modalités définies dans ses statuts, et émettra des avis et des conseils destinés à les protéger et les aider dans leur mission.

En conséquence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois organique n°2013-906 et ordinaire 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu les lois organique n°2017-1338 et ordinaire 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Vu le décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié par le décret n°2021-538 du 30 avril 2021

Vu la charte de l'élu local

Vu le rapport qui précède,

Vu le projet de statut de la commission de déontologie des élus aixois, joint au présent rapport,

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de :

- **CREER** la Commission de déontologie des élus Aixois,
- **ADOPTER** les statuts de ladite commission annexés au présent rapport.

Présents et représentés	: 54
Présents	: 39
Abstentions	: 15
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 39
Pour	: 39
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

Laurence ANGELETTI, Béatrice BENDELE, Pierre-Paul CALENDINI, Agnès DAURES, Cyril DI MEO, Elisabeth HUARD, Claudie HUBERT, Philippe KLEIN, Gaëlle LENFANT, Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Alain PARRA, Marc PENA, Anne-Laurence PETEL, Josy PIGNATEL, Pierre SPANO.

N'ont pas pris part au vote

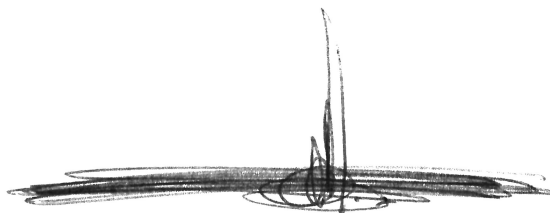
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15/02/22
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

COMMISSION DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX AIXOIS

La présente commission est un organe consultatif indépendant, composé de professionnels du droit, destiné à protéger, guider et éclairer les élus sur l'exercice de leurs droits et obligations tels qu'ils découlent de la charte de l' élu local.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La Commission de déontologie de la ville d'Aix-en-Provence comprend :

- Un Président nommé par le Maire et choisi parmi les membres honoraires de la Magistrature.

- Quatre membres, professionnels du Droit qui ne sont plus en exercice, nommés par le Maire et choisis parmi les membres honoraires de la magistrature, du barreau ou de l'université.

Le Président de la Commission de déontologie est désigné pour la durée de la mandature. Il n'est pas révocable, sauf atteinte grave à la probité ou à l'éthique, mais Il est renouvelable.

Les autres membres sont nommés également pour la durée de la mandature, ils sont non révocables sauf atteinte grave à la probité ou à l'éthique, mais renouvelables.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la Commission. Tous les membres de la Commission devront être reconnus pour leur honorabilité et leur compétence.

Ils n'exercent aucun mandat électif et devront n'avoir exercé aucun mandat électif depuis 5 ans.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

La commission de déontologie est créée pour conseiller et éclairer de manière indépendante et impartiale, chaque élu du Conseil Municipal d'Aix en Provence sur sa situation personnelle concernant l'application de la charte de l' élu local ainsi que sur le respect de toutes les lois et règlements en la matière. Elle exerce les missions suivantes :

2-1 : Les déclarations

2-1-1 : La loi de 2013 précise la qualité des élus qui doivent, en début et fin de mandat, transmettre à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique des déclarations de patrimoine et d'intérêts et les renouveler dans les deux mois en cas de changement de situation. Les élus visés par ce texte doivent transmettre copie de

leurs déclarations d'intérêt à la commission de déontologie qui en assure l'archivage de manière sécurisée et confidentielle.

2-1-2 : Concernant la commande publique, les commissions d'appel d'offre, les commissions d'urbanisme, les commissions de cession, elle sera habilitée à produire des documents d'information sur le droit positif qui seront remis au Maire, aux élus membres ainsi qu'aux fonctionnaires concernés par l'organisation de ces commissions. De même, elle renseignera les élus et les services sur l'évolution des normes (lois, jurisprudence) en vigueur.

2-2 : Domaine d'intervention

2-2-1 : La commission peut être saisie pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière.

2-2-2 : Dès lors que son avis ou sa recommandation vis à vis de l'élu met en lumière un dysfonctionnement administratif ou une situation pouvant engager la responsabilité du Maire ou celle de la collectivité, la commission en informe le Maire et garantit l'anonymat de l'élu qui lui a demandé conseil sur sa situation personnelle.

2-2-3 : Le Maire, outre la faculté de saisine qui lui est offerte en sa qualité d'élu, peut également saisir la commission, pour obtenir son avis sur l'interprétation générale des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

3-1 : Les moyens mis à disposition

3-1-1 : La Commission de déontologie dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au sein de la Commune et des moyens nécessaires en matériel et personnel.

3-1-2 : La Commission de déontologie peut solliciter, pour l'exercice de ses missions, l'avis de la HATVP, du référent déontologue, ou de toute autre personne jugée utile.

3-2 : Règlement de saisine pour avis

En aucun cas la commission pourra être saisie de questions d'opportunité ou concernant les choix politiques de la municipalité.

Elle pourra être saisie par tout élu municipal sur une question le concernant, découlant de l'application de la charte de l'élu local ou des Lois applicables en la matière.

Les demandes d'avis sont faites par écrit et doivent être précises et motivées.

Elles sont adressées au Président de la Commission qui en accuse réception par tous moyens.

3-3 : Fonctionnement de la Commission de déontologie

La règle est celle d'une totale confidentialité.

3-3-1 : Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

3-3-2 : Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance que de la seule personne concernée. Si toutefois, elle décèle un risque juridique, elle en informe le Maire.

3-3-3: La Commission se prononce préalablement sur la recevabilité de sa saisine, qu'elle écartera purement et simplement si les moyens et griefs ne lui paraissent pas sérieux ou si les faits rapportés n'entrent pas dans son champ de compétence : l'application de la charte de l'élu local et les Lois applicables en la matière.

3-3-5 : Les membres de la commission siègeront sous la responsabilité et en la présence du Président lequel devra requérir l'avis des membres présents. L'avis sera transmis sous forme de synthèse mentionnant le cas échéant, les nuances ou désaccords intervenus dans le débat.

3-3-6 : En cas d'absence d'un membre, la voix du Président compte double. En cas d'absence du président, pour raison majeure, la présidence est assurée par le membre le plus âgé et dans ce cas sa voix compte double.

3-3-7 : La Commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins 4 membres.

3-3-8 : La Commission se réunit sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire et avec la périodicité jugée utile.

Ces réunions peuvent se tenir par téléconférence en cas de difficulté de déplacement des membres.

3-3-9 : La commission rendra son avis dans un délai raisonnable au regard de la complexité de la saisine, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser un mois courant à compter de ladite saisine.

3-4 : Les avis ou recommandations

3-4-1 : La Commission émet des avis ou recommandations par écrit. Ils sont motivés.

3-4-2 : Les avis ou recommandations sont confidentiels et adressés au seul demandeur, sauf risque juridique ou dysfonctionnement (article 2.2.2 ; 3.3.2).

3-4-3 : La Commission rappellera dans les lettres de transmission de ses avis, que les récipiendaires desdits avis s'interdisent tous usages contraires aux lois et règlements notamment relatifs à la protection des données personnelles ainsi qu'au respect de la vie privée.

3-5 : Devoir de discrétion et de confidentialité

Les membres de la Commission de déontologie sont soumis à un devoir absolu de discrétion et de confidentialité. Il en est de même de toute personne qui concourt à sa mission. La violation de ce devoir, constitue une atteinte grave à la probité et à l'éthique, justifiant de la révocation du contrevenant.

3-6 : Rapport annuel d'activité

Chaque année la Commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles. Il est entièrement anonyme. Ce rapport sera communiqué au Maire. En cas de circonstances exceptionnelles, cette remise peut se faire par voie électronique. Le rapport est ensuite adressé à l'ensemble des élus communaux.

3-7 : Indemnisation du déontologue et des membres de la commission

La fonction de membre ou de Président de la Commission de déontologie n'est pas rémunérée. Seuls les frais de déplacements et de séjour dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par la Commune sur présentation de justificatifs et selon les dispositions applicables en la matière.

3-8 : Déclaration d'intérêts

Le Président et les membres de la Commission de déontologie sont soumis à la même déclaration d'intérêts que les conseillers municipaux. Ces déclarations sont détenues sous plis fermés au secrétariat de la Commission et sont accessibles au Maire et tous les membres de la Commission en cas de survenance d'une difficulté quelconque susceptible d'affecter l'impartialité d'un de ses membres. Elles sont détruites lors de la cessation de leur mission.